



Arrêt

n° 165 012 du 31 mars 2016
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2015 (affaire n°X).

Vu la requête introduite le 12 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2015 (affaire n°X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 15 décembre 2015 avec les références X et X.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 29 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. MONFILS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction

Les recours sont introduits par deux conjoints qui invoquent les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques.

Les parties requérantes soulèvent des moyens identiques à l'encontre des décisions querellées, et la décision concernant la seconde partie requérante est motivée par référence à celle de la première partie requérante. Partant, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne Monsieur K.A. (ci-après « le requérant ») :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République d'Albanie, de religion musulmane. Vous provenez de Tirana. Vous êtes membre du parti démocratique albanais (PDSh). Le 21 avril 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers, accompagné de votre épouse, Madame [A.E.] (SP : X.XXX.XXX, ci-après [E.] ou votre épouse) et de [E.], votre fils mineur d'âge. Vous invoquez les faits suivants.

Originaire du village de Topojan (Kukës) dans le nord de l'Albanie, vous vivez avec votre famille à Tirana (Farkë) depuis 1997. Vous y effectuez des études universitaires. Vous travaillez ensuite au ministère des affaires sociales et égalité des chances. En août 2012, toujours en tant que fonctionnaire de ce ministère, vous êtes nommé directeur d'un centre de réhabilitation d'enfants malades à Durrës, suite à des problèmes de gestion et des décès d'enfants dans ce centre.

Le 26 novembre 2012, l'un des enfants du centre, [I.L.] (originaire de Dukagjin à Shkodër), atteint d'une tumeur cérébrale, exprime des maux de tête, ce qui n'est pas inhabituel vu son état. Les employés vous avertissent et vous leur recommandez d'administrer à l'enfant ses calmants habituels. Le lendemain matin, soit le 27 novembre 2012, l'enfant exprime à nouveau des maux de tête, en plus de vomissements. Lorsque vous en êtes informé, vous dites aux employés d'emmener l'enfant à l'hôpital. Sur le chemin, l'enfant décède. Vous entreprenez d'annoncer la nouvelle aux parents. La tante maternelle de l'enfant ainsi que les parents arrivent et, d'emblée, vous reprochent violemment d'être responsable de la mort de leur enfant. Pendant quelques jours, la famille [L.] se montre menaçante à l'égard de vous et du personnel du centre. Vous devez faire appel à la police à plusieurs reprises pour être protégés contre ces menaces. Vous prenez peur et décidez de ne plus vous rendre sur votre lieu de travail. Les enquêtes à propos du décès de l'enfant débouchent sur des conclusions qui vous lavent de toute culpabilité. La famille [L.] (orientée à gauche, politiquement) estime néanmoins que ces conclusions ne sont pas acceptables et sont teintées politiquement, vu que vous travaillez pour le gouvernement (de droite).

Le 12 décembre 2012, une délégation de la famille [L.] se rend chez vous et annonce à votre grand-père que votre clan doit un sang à leur clan. Ils vous notifient ainsi qu'ils considèrent votre différend comme une vendetta et que le Kanun doit s'appliquer. Votre grand-père réunit les membres de votre clan ; il est décidé que votre famille retourne au village de Topojan, votre village d'origine où vous possédez encore terres et maisons. Votre grand-père contacte par ailleurs un chef de la police pour lui expliquer la situation de votre famille. Celui-ci lui répond qu'il ne peut rien pour votre famille, et que vous devez tous vous enfermer et vous protéger. Malgré quelques réticences, tous les membres de votre clan résidant en Albanie abandonnent leurs activités ou leurs études à Tirana et déménagent à Topojan.

Quant à vous, vous bénéficiez du soutien du ministre [S. K.], qui est mis au courant de votre situation. Grâce à ce soutien, vous êtes réaffecté à un poste au sein du ministère à Tirana. Aussi, vous et votre épouse jouissez d'une résidence dans un quartier hautement sécurisé. Vous avez par ailleurs à votre disposition un chauffeur qui assure vos déplacements, sécurisés, avec votre bureau.

Le 20 décembre 2012, votre famille envoie une première délégation de sages en vue de demander une réconciliation à la famille [L.], qui réside à Fier. Cette tentative se solde par un échec : le clan adverse réitère sa volonté de vengeance. En février 2013, une nouvelle tentative de réconciliation est initiée : votre clan offre de l'argent en échange d'une réconciliation.

Le père de l'enfant, [K. L.], refuse, et s'offusque même de cette proposition, qui ne peut aucunement, à ses yeux, remplacer une vengeance par le sang.

Votre épouse, elle, limite ses déplacements ; elle est assistée pour les nécessités quotidiennes par sa famille. C'est dans ce contexte que votre fils vient au monde, en juin 2013. Vous êtes privé de vous rendre vous-même à l'hôpital.

Fin 2013, le gouvernement albanais change et [S.K.] est démis de ses fonctions. Vous perdez donc votre soutien politique principal et craignez de perdre votre travail et les mesures exceptionnelles de sécurité dont vous avez bénéficié jusque-là. Vous contactez sans attendre le chef du personnel, et avec la directrice générale, vous obtenez de conserver votre emploi ainsi que la jouissance de votre résidence sécurisée, en échange d'un pourcentage de votre salaire. A partir de cette période, vous travaillez sur vos dossiers depuis votre domicile, réduisant ainsi vos déplacements à néant.

Dès cette période, vous recevez des appels anonymes sur votre téléphone, dans lesquels les menaces de la famille [L.] sont réitérées. Les appels s'intensifient en particulier à l'automne 2013, puis à l'automne 2014, et enfin, début 2015. Vous tentez d'obtenir une intervention de la police, par téléphone, mais cette tentative ne donne aucun résultat vu que vous continuez à recevoir des appels.

Le 25 mars 2015, votre épouse sort avec son frère, en voiture, pour faire une course. Alors qu'ils sont dans le véhicule, en ville, une explosion a lieu au moteur. Le véhicule prend feu. Grâce à l'intervention de témoins, elle et son frère ne sont pas blessés mais sortent très choqués de cet incident. La police arrive sur les lieux et fait une enquête, concluant que l'incident a été provoqué par une étincelle électrique en présence de gaz. Mais vous êtes persuadé qu'il s'agit là d'un acte commis par la famille [L.], d'autant que deux jours après l'incident, vous recevez à nouveau une menace téléphonique. Vous contactez le parquet par téléphone et demandez une enquête plus approfondie sur l'événement, sans succès. Vous arrivez à la conclusion qu'il faut agir. Votre femme refuse catégoriquement de déménager auprès de votre famille à Topojan. Vous décidez donc de quitter le pays.

Le 10 avril 2015, vous montez à bord d'un avion en direction de Bruxelles, accompagné par votre famille. Vous arrivez à destination le même jour.

En juin 2015, une nouvelle tentative de réconciliation est initiée par votre famille en Albanie ; la famille [L.] réitère sa volonté de prendre vengeance à l'égard de votre clan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport albanais émis le 19/11/2010 et valable dix ans ; le passeport de votre fils, émis le 24/06/2014 et valable cinq ans ; votre carte d'identité d'Albanie, émise le 19/11/2010 et valable dix ans ; votre permis de conduire d'Albanie, émis le 15/04/2008 et valable dix ans ; votre composition de ménage émise à Farkë le 7/04/2015 ; vos cartes de membre du parti démocratique (PDSH) émises respectivement en 2005, 2008, 2013 et 2014 ; une copie couleur de votre acte de mariage émis à Farkë le 24/10/2012 ; une copie de l'attestation de décès d' [I.L.], avec l'en-tête de l'Institut des Statistiques, émis à Tirana le 27/11/2012 ; la liste des enfants résidant dans le centre de Durres, datée du 16/10/2012 ; une note, émise le 12/12/2012 et signée de votre main, relatant les circonstances du décès d'[I.L.] le 27/11/2012 ; une note, datée du 12/12/2012 et signée par 4 personnes, témoignant du comportement menaçant et violent de la tante d'[I.L.] à votre égard suite au décès de l'enfant ; une liste du personnel du centre à Durres datée du 30/09/2012 ; un ordre émis par le ministère de l'Emploi et de l'Egalité des Chances le 27/08/2012 concernant la suspension d'un directeur du centre de développement de Durres et votre nomination dans cette fonction, jusqu'à nouvel ordre ; une impression couleur d'une photographie de l'avant d'une voiture de couleur bleue, comportant des taches noires sur le capot ; un courrier de votre avocat daté du 22/04/2015 ; la copie couleur d'une demande d'examen de pédopsychiatrie dans le chef de votre fils [E.], émise par la Croix-Rouge de Belgique le 27/05/2015 ; la copie couleur d'une demande d'examen psychologique dans le chef de votre épouse, émise par la Croix-Rouge le 29/05/2015 ; une autorisation d'accompagnement psychologique dans le chef de votre épouse, mentionnant un rendez-vous, avec interprète, le 9/06/2015 ; une copie couleur d'une note datée du 2/06/2015 et signée par le bourgmestre de Topojan, déclarant que des membres de votre famille sont rentrés à Topojan en 2013, après avoir résidé à Tirana ; un courrier de votre avocat daté du 15/06/2015 ; un courrier de votre avocat daté du 25/06/2015 ; un courrier de votre avocat daté du 15/09/2015 accompagné d'un lien internet vers une vidéo en allemand et d'une traduction du contenu ; un courrier de votre avocat daté du 15/10/2015 accompagné d'une lettre adressée à votre avocat par la télévision germanophone ARD mentionnant votre participation à l'émission « Europamagazin » du 6/09/2015.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en Albanie sur l'existence d'un conflit de vendetta entre votre famille et la famille [L.], suite au décès de leur enfant, pensionnaire dans un centre pour enfants malades dont vous étiez directeur. De ce fait, vous auriez changé de travail et été obligé de vivre avec des mesures de sécurité exceptionnelles, et votre famille aurait été obligée de retourner vivre dans votre village d'origine, à Topojan (CGRA notes d'audition 22/05/2015 pp. 8-12). Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

D'emblée, notons que les pièces matérielles que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont suffisantes ni pour établir les circonstances du décès d'[I.L.], ni votre rôle dans le cadre de cet événement, ni votre situation d'enfermement qui s'en serait suivi, ni les conséquences de cet événement sur votre situation personnelle (changement d'affectation professionnelle, accès à une résidence sécurisée notamment). Or je vous rappelle le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve vous incombe, en tant que demandeur d'asile, même si la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents est menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Compte-tenu de ces principes, le demandeur peut jouir du bénéfice du doute, à condition qu'il fournisse un discours crédible, qu'il s'efforce d'apporter à l'appui de son récit tous les éléments de preuve dont il dispose et qu'il explique de façon satisfaisante toute absence de preuve (voir guide des procédures HCR considérants n°195 à 205). Pourtant, à l'analyse de votre récit et des éléments que vous présentez, je suis en droit de considérer que l'absence d'élément de preuve substantiel au sujet des éléments sus-mentionnés, soient des éléments essentiels à la base de votre demande d'asile, est, pour le moins, étonnante. En effet, en tant que fonctionnaire d'un ministère en Albanie, vous avez pu produire un document prouvant votre affectation en tant que directeur du centre à Durrës, mais vous ne produisez rien qui concerne la suite de votre parcours professionnel, soit votre réaffectation dans une autre fonction au sein du même ministère en vue d'être éloigné de vos adversaires. Encore, vous dites avoir pu jouir de mesures de sécurité exceptionnelles, sans pouvoir démontrer celles-ci d'une quelconque manière, que ce soit par une preuve de changement de résidence, une preuve d'engagement de services de sécurité rapprochée, par exemple. Sur les faits en eux-mêmes, vous affirmez avoir été lavé de toute culpabilité suite aux enquêtes concernant le décès d'[I.L.], mais vous ne produisez pas non plus de document permettant de démontrer qu'une enquête a effectivement eu lieu en ce qui vous concerne et en ce qui concerne ce décès. Au vu des soutiens dont vous jouiss(iez) dans le cadre de vos fonctions et du contexte que vous décrivez, cette absence de pièces matérielles pertinentes jette déjà un sérieux doute sur la crédibilité de vos dires et des raisons de votre crainte de retour. Bien plus, s'il ne vous a pas été spécifiquement demandé de fournir de telles pièces, il ressort à la lecture des rapports d'audition du CGRA que de nombreuses questions vous ont été posées en vue d'établir les points relevés supra, et que, vu votre niveau d'éducation et votre compréhension manifeste des questions posées, il était raisonnable d'attendre de vous que vous fournissiez les efforts nécessaires afin d'étayer davantage vos propos. Encore, la liste (relativement longue) des documents que vous produisez finalement, au fil de la procédure, démontre que vous êtes bien conscient de l'importance de fournir des preuves pertinentes sur les éléments invoqués.

Ceci étant dit, relevons en outre qu'à l'analyse de vos déclarations, plusieurs faiblesses méritent d'être soulevées, qui amenuisent encore la crédibilité d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

En ce qui concerne votre enfermement (ou « assignation à résidence »), je ne peux que constater que vous vous êtes montré, au fil de deux longues auditions et de nombreuses questions à ce sujet, particulièrement taciturne sur les difficultés personnelles et émotionnelles rencontrées du fait de cette situation. Ainsi, interrogé sur la façon dont vous avez vécu les privations dues à l'enfermement, vous vous bornez à fournir des propos d'ordre très général, comme le fait que vous aviez besoin de voir votre famille, besoin de vivre normalement, de sortir, et que vous étiez comme en prison (22/05/2015 pp. 12-13). Finalement, au bout de pratiquement six heures d'audition, vous ajoutez, lorsqu'on vous y invite une énième fois, que vous n'avez peut-être pas été suffisamment concret dans vos réponses sur votre ressenti émotionnel : vous citez alors une liste d'exemples de difficultés émotionnelles pour une personne enfermée, sans pour autant y apporter des éléments suffisants pour générer un sentiment de vécu personnel (15/06/2015 p. 13). Au vu de votre mode d'expression pourtant relativement loquace sur d'autres points en audition, il s'avère peu cohérent que, sur votre enfermement en tant que tel, soit un point essentiel de votre crainte, vous ne soyez pas en mesure d'apporter davantage de détails reflétant la difficulté de la situation. Votre épouse n'a pas non plus été en mesure d'apporter de détails suffisants sur ces questions, échouant à fournir des anecdotes sur votre vécu familial, ou encore se limitant à des propos flous tels que « que dire d'autre ? » ([A. E.] 22/05/2015 p. 6). Elle n'est d'ailleurs pas claire sur

sa propre liberté de mouvements, vu qu'elle ne répond pas clairement à la question de savoir à quelle fréquence elle se permettait des sorties du domicile ([A. E.] 22/05/2015 p. 7).

Si l'on analyse vos propos sur la situation des autres membres de votre famille, vous avez affirmé que tous ceux qui se trouvaient encore en Albanie ont été, dès fin 2012/début 2013, obligés de retourner vivre à Topojan, votre village d'origine, situé dans une zone particulièrement reculée et difficile d'accès. Vous relatez que les membres de votre clan ont été forcés d'abandonner leurs activités respectives (professionnelles ou étudiantes) à Tirana (22/05/2015 pp. 13-14 ; 15/06/2015 pp. 5-6 ; [A. E.] 15/06/2015 p. 2). Vous avez justifié que vous ne pouviez aucunement faire de même, au risque de créer un différend sérieux avec votre épouse, qui ne peut culturellement pas envisager de vivre dans cette zone reculée du Nord de l'Albanie (22/05/2015 p. 12 ; 15/06/2015 p. 5 ; [A. E.] 15/06/2015 pp. 3-4). Sans me prononcer pour l'instant sur la pertinence de cette explication dans le cadre de votre crainte de retour en Albanie, il n'en reste pas moins que vous avez fait preuve d'un laconisme marquant quant au point de vue des membres de votre famille. Ainsi, questionné sur leurs vécus personnels respectifs de cet exil forcé, vous vous cantonnez à des considérations générales et peu personnalisées, selon lesquelles vos cousins (étudiants à Tirana) « ne font rien », que votre famille vit d'agriculture, et que vos oncles en ont pâti professionnellement. Vous dites aussi que votre famille parvient à vivre grâce aux revenus générés par la location de terres et de bâtiments et l'aide de votre frère en Angleterre (22/05/2015 p. 13 ; 15/06/2015 pp. 5-6). Mais vous vous montrez incapable de préciser vos dires, quand vous êtes appelé à expliquer en quoi ces membres de votre famille ressentent cette situation comme difficile (22/05/2015 pp. 13-14). Votre épouse explique être en contact avec l'une de vos tantes (soit l'épouse de [R.]) ; non seulement elle ne donne pas davantage de détails pertinents sur la situation de votre famille à Topojan et leur sentiment par rapport à cette situation, mais en plus elle ne parvient pas à rendre crédible qu'elle soit en contact avec cette tante qu'elle connaît à peine ([A. E.] 15/06/2015 p. 2). Même si vous évoquez une certaine tension dans vos contacts avec l'un de vos oncles (15/06/2015 p. 6), vos propos font montre d'une attitude relativement désintéressée, ce qui s'avère incompatible avec la gravité de la situation invoquée et continue de réduire la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, observons que malgré que vous vous efforcez, dans votre récit et vos réponses en audition, à refléter une situation de stricte privation de liberté en votre chef et dans celui des membres de votre clan en Albanie, il est pourtant ressorti de vos propos que votre frère et votre cousin, tous deux établis en Angleterre, ont entrepris des séjours en Albanie après vos problèmes, et qu'ils envisagent encore de tels séjours (15/06/2015 pp. 4-5). Aussi rares soient-ils, le fait-même que ces séjours au pays soient envisagés me portent à douter sérieusement de votre obligation à rester cloîtrés chez vous, vous et les membres de votre clan. Vous-même avez également fait état d'une exception à votre enfermement en relatant les moyens mis en oeuvre pour vous déplacer à l'aéroport en vue de quitter le pays, le 10 avril dernier. Les mesures de précautions pour ce déplacement se seraient limitées à un déplacement en deux véhicules simples ; le seul fait de vous trouver parmi les occupants de deux véhicules aurait suffi pour vous sentir en sécurité (15/06/2015 pp. 2-3). Cette sortie laisse déduire que des déplacements sont, malgré vos dires, envisageables en Albanie, ce qui est difficilement compatible avec la situation de vendetta invoquée.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement de vos propos que vous ayez perçu le moindre indice de menace effective de vengeance de la part du clan [L.], depuis les ires provoquées par l'annonce du décès de leur enfant en 2012. Vous citez bien l'annonce « selon le Kanun » d'une vendetta, par des émissaires du clan adverse, et des tentatives de réconciliation qui se seraient soldées par des échecs. Vous évoquez aussi des menaces téléphoniques. Mais aucune menace concrète et constitutive d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves n'a été évoquée, que ce soit à l'égard de votre famille à Topojan (22/05/2015 p. 14), ou à votre égard, ou encore à l'égard de votre épouse. Concernant votre famille à Topojan, ils vivraient en relative liberté du fait de la topographie des lieux qui permet un contrôle efficace des entrées et sorties du village. Vous admettez qu'aucun indice de menace ne leur est parvenu directement, et que c'est seulement via les menaces téléphoniques que vous avez reçues qu'ils ont été menacés (22/05/2015 p. 14). Concernant ces menaces téléphoniques, je note que vous restez relativement flou sur leur fréquence, et que la simple évocation de ces appels ne suffit pas à justifier un lien avec les critères de l'octroi d'un statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Interrogé sur le contenu des menaces, vous n'apportez pas non plus d'élément suffisant dans ce sens. Les éléments que vous apportez à propos de l'incident du 25 mars 2015 (l'explosion dans le véhicule d'[E.]) ne permettent aucunement d'établir un lien avec un différend avec la famille [L.], voire simplement avec un conflit de vendetta.

Les différents points soulevés ci-dessus rendent votre récit d'asile peu crédible sur plusieurs aspects, et m'empêchent de tenir pour établi qu'un lien existe entre les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays et les critères de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés. En effet, au vu des faiblesses relevées, votre différend avec le clan [L.] ne saurait clairement être considéré comme vendetta au sens classique du terme.

Je ne peux en outre pas davantage justifier un lien avec les critères d'octroi de la protection subsidiaire. En effet, même en considérant les menaces de la famille [L.] comme constitutives d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, quod non en l'espèce, force est de constater que vous avez, jusqu'à ce jour, joui d'une protection des autorités albanaises, protection qui s'est avérée aussi efficace qu'effective. Or je vous rappelle que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité. Premièrement, lors des premières menaces et du comportement violent de la famille [L.] à l'annonce du décès d'[I.], il ressort de vos propos que la police albanaise est intervenue et a été en mesure de préserver votre sécurité et celle de votre personnel à Durres (22/05/2015 p. 9). Deuxièmement, vous avez joui d'une protection particulièrement efficace de la part des autorités et de votre employeur, vu que vous dites avoir pu bénéficier d'un transfert professionnel et d'un logement de fonction approprié à votre situation (22/05/2015 p. 10). Ces mesures de sécurité exceptionnelles ont été maintenues après le changement de gouvernement, malgré que vous affirmez que vous ne jouissiez plus du soutien du ministre et de personnes de votre parti (22/05/2015 pp. 10-11 ; 15/06/2015 p. 10). Troisièmement, lors de l'explosion au moteur du véhicule de votre épouse, la police est, à nouveau, intervenue immédiatement sur les lieux et a effectué une enquête sur les causes de l'incident. Si vous estimez que les conclusions de cette enquête ne sont pas correctes, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que l'incident était, comme vous l'affirmez, causé par un sabotage de la part de vos adversaires. La simple mention d'un appel (anonyme) deux jours après l'incident ne permet aucunement d'affirmer que la police aurait agi de manière inadéquate pour assurer votre protection et celle des membres de votre famille (22/05/2015 p. 11 ; 15/06/2015 pp. 11-12 ; [A. E.] 22/05/2015 p. 7).

Quatrièmement et de manière plus générale, j'attire votre attention sur le fait que vous n'avez produit aucune preuve de démarches entreprises en vue d'obtenir une protection de la part des autorités albanaises, que cela soit dans le cadre de menaces ou comportements violents de la famille [L.] fin 2012, ou suite aux menaces téléphoniques reçues par après. Cette dernière observation m'empêche de considérer que vous avez épuisé les voies de recours en vue d'accéder à une protection des autorités dans votre pays. Vous ne présentez d'ailleurs aucun élément permettant d'établir que vous avez effectivement porté plainte dans le cadre des menaces reçues. Bien plus, ces lacunes s'ajoute à la liste des faiblesses de votre récit pour jeter un doute sérieux sur la crédibilité générale des faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Cinquièmement, vous évoquez la corruption générale des politiciens albanais, sans pouvoir préciser en quoi vous avez concrètement et personnellement pâti d'une telle corruption, ou en quoi cet élément permet d'affirmer que vous êtes personnellement privé d'accès à une protection des autorités albanaises. La simple évocation du cas d'un député poursuivi pour meurtre et autres délits est insuffisante pour justifier un lien avec vos problèmes (22/05/2015 p. 11 ; 15/06/2015 p. 2).

Sixièmement, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 2) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En considérant pour établi que vous êtes confronté à une vendetta au sens reconnu par le UNHCR (voir farde « informations pays » document n° 1), quod non en l'espèce, admettons que dans les cas de vendetta, souvent la famille de la victime ne considère pas les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées, dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte, néanmoins il ressort des informations disponibles (voir

farde « informations pays » document n °3) que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans ce cadre, depuis 2001, les autorités Albanaises ont pris un certain nombre de dispositions importantes. Ainsi, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner la menace de vendetta – et la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Les gouvernements albanais successifs ont pris plusieurs mesures de lutte contre la vendetta. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police et des magistrats ont été organisées en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Tant les autorités que la société civile essayent de lutter contre le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux. L'Ombudsman est également actif dans la lutte contre le phénomène de la vendetta : outre les déclarations d'intervention et de surveillance active dans le règlement des plaintes concernées, l'Ombudsman collabore avec les administrations locales et les ONG locales pour trouver des solutions pour éradiquer le phénomène. En outre, il continue son travail de sensibilisation des autorités albanaises au problème, ainsi que de la société civile.

Étant donné ce qui précède, et compte-tenu de votre situation personnelle qui montre clairement que vous avez personnellement joui de mesures de protection étendues des autorités albanaises, il m'est permis d'affirmer que vous avez accès à une protection adéquate en cas de retour en Albanie et de (nouveaux) problèmes, qu'ils soient liés à une vendetta (gjakmarria), à un « simple » conflit de droit commun (hakmarria), ou à d'autres problèmes avec des tiers.

A propos de l'état psychologique de votre famille, vous et votre avocat invoquez que votre situation de conflit et l'enfermement consécutif a généré des problèmes dans le chef de votre épouse et votre fils (22/05/2015 p. 13 ; 15/06/2015 pp. 13-14 ; [A. E.] 15/06/2015 p. 3). Mais aucun élément présenté dans le cadre de votre demande d'asile ne permet de justifier de lien avec la définition d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, au vu de vos déclarations. En effet, si les documents médicaux présentés émettent l'hypothèse que votre situation d'enfermement est l'une des causes possibles de problèmes psychologiques, d'autres hypothèses sont également émises, à savoir le fait que votre épouse ne parvient pas à « couper le cordon » avec votre fils. De nombreuses autres causes pourraient encore être envisagées, comme par exemple la difficulté d'être éloignés de vos familles respectives, ou encore les difficultés que présentent les conditions de votre accueil en Belgique ([A. E.] 22/05/2015 pp. 7-8). Notons d'ailleurs que les documents produits n'émettent à ce stade aucune conclusion sur l'état psychologique des membres de votre famille. Je ne peux retenir ces éléments comme pertinents et/ou suffisants pour rétablir la crédibilité des éléments déjà remis en cause dans la présente décision, ni pour permettre un lien avec les critères d'octroi d'une protection internationale.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'éclairer l'analyse de votre requête d'un autre jour. Vos documents d'identité (passeports, cartes d'identité) ainsi que votre permis de conduire permettent d'établir votre identité et votre nationalité, soit des éléments qui ne sont pas remis en question. Votre composition de ménage et votre acte de mariage permettent de prouver que vous cohabitez avec votre épouse et votre enfant, ce qui n'est pas davantage mis en question. Par contre, la composition de ménage, émise à Farkë en 2015 (soit plus de deux ans après votre prétendu déménagement), ne permet aucunement de soutenir vos déclarations selon lesquelles vous auriez déménagé à Sauk à partir de 2013 : bien plus, il permet d'ajouter aux faiblesses de votre dossier déjà mentionnées dans la présente décision. Vos cartes de membre du parti démocratique (PDSH) démontrent que vous étiez bel et bien engagé politiquement dans ce parti (ainsi que votre épouse qui remet sa carte du PDSH également), sans que cette preuve prête à une conséquence quelconque sur les motifs développés ici. L'attestation de décès d'[I. L.] permet de soutenir ce fait, sans pour autant apporter le moindre indice sur le contexte et les circonstances autour de ce décès, ou sur l'accusation qui aurait pesé contre vous dans cet événement. La liste des enfants résidant dans le centre de Durres, la liste du personnel et le document portant sur votre nomination au poste de directeur de ce centre montre qu'[I. L.] était bien résident du centre dont vous étiez directeur. Je ne remets pas non plus ces points en question.

En ce qui concerne les notes émises respectivement par vous-même, relatant les faits liés au décès de l'enfant, et par quatre de vos employés, il faut observer que la force probante de ces pièces est très relative. En effet, vu la qualité de leurs signataires (soit vous-même et quatre de vos employés), leur objectivité dans le cadre de votre demande d'asile fait défaut. Ainsi, l'une ne concerne rien d'autre que vos déclarations personnelles (en tant que directeur du centre) et l'autre, signée par vos employés, a pu

être émise par respect de votre lien hiérarchique, ou par complaisance à votre égard. Quoi qu'il en soit, le contenu de ces notes ne porte pas atteinte aux observations présentées ci-dessus. La photographie du véhicule de votre épouse ne laisse aucunement déduire les causes d'une panne, voire l'existence même d'une panne à ce véhicule taché de noir ; je ne peux pas plus déterminer qu'il s'agit de votre voiture et que vous avez subi les faits déclarés dans le contexte d'un incident avec ce véhicule. La photographie ne constitue aucunement une preuve substantielle de ce que vous avancez. Les documents concernant le suivi pédopsychiatrique et psychologique des membres de votre famille ont déjà fait l'objet d'un argument dans les précédents paragraphes. Les courriers de votre avocat en Belgique ne peuvent aucunement être considérés comme des éléments de preuve, s'agissant simplement d'éléments de plaidoirie en votre faveur, de par la fonction de leur émetteur.

La note signée par le bourgmestre de Topojan ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos dires. Tout d'abord, je ne peux en établir l'authenticité vu que vous ne présentez qu'une copie couleur du document. Il ne s'agit par ailleurs nullement d'un document officiel attestant la résidence effective de membres de votre famille dans cette commune, vu qu'il y est explicitement mentionné que ces personnes ne figurent pas dans les registres d'état civil de Topojan. De plus, la mention que ces personnes ont déclaré à l'administration être en conflit de vendetta ne constitue nullement un élément de preuve que vous êtes réellement impliqué dans ce type de conflit. En effet, vu le caractère peu officiel de ce document et la situation actuelle en Albanie en matière d'émission de fausses attestations de vendetta (voir farde « information pays » document n°1 et 5), je ne peux écarter la possibilité que ce document a été émis de manière complaisante à votre égard. Bien plus, selon des informations retrouvées sur la toile (voir farde « informations pays » document n°4), ce même bourgmestre a dernièrement été pointé du doigt par ses adversaires politiques pour avoir manipulé les statistiques concernant les personnes résidant sur le territoire de la commune de Topojan. Sans vouloir prétendre que le document que vous présentez a été émis dans ce contexte, ni que ces accusations pesant sur le bourgmestre sont fondées, l'article permet au minimum de relativiser la force probante des éléments que vous présentez. Bref, cette pièce ne permet pas de prouver que toute votre famille a été forcée de quitter ses activités à Tirana et rejoindre votre village d'origine, à cause d'un conflit avec la famille [L.].

Votre témoignage et votre apparition (anonyme) dans une émission d'une chaîne de télévision germanophone (ARD) en septembre 2015 ne permet pas non plus de renverser les motifs de cette décision. Si ARD a jugé vos déclarations suffisamment crédibles pour que vous soyez cité comme exemple dans une émission sur les demandes d'asiles des Albanais, et notamment sur le phénomène de vendetta en Albanie, comme le déclare votre avocat, notons qu'en aucun cas une telle apparition peut remplacer l'analyse incombant aux instances d'asile concernant votre demande d'asile. Les éléments évoqués dans l'émission à votre sujet, basés sur vos simples déclarations, n'ajoutent d'ailleurs aucun détail pertinent ou aucune preuve valable dans le cadre de votre récit d'asile.

En conclusion, aucun des éléments que vous présentez ne permet d'établir, en votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef. Les conditions ne sont donc pas réunies pour vous octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer que j'ai également pris à l'égard de votre épouse, Madame [A. E.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

- en ce qui concerne Madame E.A. (ci-après « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République d'Albanie, de religion musulmane. Vous provenez de Tirana. Vous êtes membre du parti démocratique albanais (PDSh). Le 21 avril 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers, accompagnée de votre mari, Monsieur [A. K.] (SP : X.XXX.XXX, ci-après [K.] ou votre mari) et de [E.], votre fils mineur d'âge. Vous invoquez les faits suivants.

Originnaire du Sud de l'Albanie, vous vivez à Tirana depuis 2003, où vous avez terminé des études en diplomatie. En septembre 2012, vous épousez [K.], originaire, lui, du district de Kukës (Nord de l'Albanie) et vous vous installez dans le domicile de votre belle-famille à Farkë (Tirana). Votre mari travaille au ministère des affaires sociales et égalité des chances en tant que directeur d'un centre de réhabilitation d'enfants malades à Durrës. Le 27 novembre 2012, l'un des enfants du centre, [I.L.] (originaire de Dukagjin à Shkodër), atteint d'une tumeur cérébrale décède.

Votre mari est rapidement pointé du doigt par la famille [L.] comme coupable de la mort de leur enfant, du fait d'un retard de sa décision de le transférer à l'hôpital. Vu l'agressivité des membres de la famille [L.] à son égard, votre mari prend peur et décide de ne plus se rendre sur son lieu de travail. Les enquêtes à propos du décès de l'enfant débouchent sur des conclusions qui le lavent de toute culpabilité. La famille [L.] (orientée à gauche, politiquement) estime néanmoins que ces conclusions ne sont pas acceptables et sont teintées politiquement, vu que [K.] travaille pour le gouvernement (de droite).

Le 12 décembre 2012, une délégation de la famille [L.] annonce à votre belle-famille que le clan [A.] doit un sang à leur clan. Ils ont ainsi notifié qu'ils considèrent le différend comme une vendetta et que le Kanun doit s'appliquer. Les membres de votre belle-famille sont obligés de retourner au village de Topojan, le village d'origine de votre belle-famille.

Quant à vous et votre mari, vous bénéficiez du soutien du ministre [S.K.], qui est mis au courant de la situation. Grâce à ce soutien, [K.] est réaffecté à un poste au sein du ministère à Tirana. Aussi, vous jouissez d'une résidence dans un quartier hautement sécurisé. Votre mari a par ailleurs à sa disposition un chauffeur qui assure ses déplacements, sécurisés, avec son bureau. Vous-même limitez vos déplacements, par précaution, et tentez d'être accompagnée lorsque vous avez à vous déplacer. Vous êtes assistée pour les nécessités quotidiennes par votre famille. C'est dans ce contexte que votre fils vient au monde, en juin 2013. Votre mari étant privé de se rendre à l'hôpital, c'est votre mère qui vous accompagne.

Le 25 mars 2015, alors que vous êtes de sortie pour une course en ville avec votre frère, en voiture, une explosion a lieu au moteur. Le véhicule prend feu. Grâce à l'intervention de témoins, vous n'êtes pas blessés mais vous sortez très choquée de cet incident. La police arrive sur les lieux et fait une enquête, concluant que l'incident a été provoqué par une étincelle électrique en présence de gaz. Mais vous et votre mari êtes persuadés qu'il s'agit là d'un acte commis par la famille [L.], d'autant que deux jours après l'incident, votre mari reçoit une menace téléphonique. Il contacte le parquet par téléphone et demande une enquête plus approfondie sur l'événement, sans succès. Votre mari décide de prendre action. Vu qu'il vous semble inimaginable de vous installer auprès de votre belle-famille à Topojan, soit un village reculé, vous décidez de quitter le pays avec votre mari et votre enfant.

Le 10 avril 2015, vous montez à bord d'un avion en direction de Bruxelles, accompagnée par votre famille. Vous arrivez à destination le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport albanais émis le 9/07/2014 et valable dix ans ; le passeport de votre fils, émis le 24/06/2014 et valable cinq ans ; votre carte d'identité d'Albanie, émise le 9/07/2014 et valable dix ans ; votre composition de ménage émise à Farkë le 7/04/2015 ; votre carte de membre du parti démocratique (PDSh) émise en 2014 ; une copie couleur de votre acte de mariage émis à Farkë le 24/10/2012 ; une impression couleur d'une photographie de l'avant d'une voiture de couleur bleue, comportant des taches noires sur le capot ; un courrier de votre avocat daté du 22/04/2015 ; la copie couleur d'une demande d'examen de pédopsychiatrie dans le chef de votre fils [E.], émise par la Croix- Rouge de Belgique le 27/05/2015 ; la copie couleur d'une demande d'examen psychologique dans votre chef, émise par la Croix-Rouge le 29/05/2015 ; une autorisation d'accompagnement psychologique dans votre chef, mentionnant un rendez-vous, avec interprète, le 9/06/2015 ; une copie couleur d'une note datée du 2/06/2015 et signée par le bourgmestre de Topojan, déclarant que des membres de votre belle-famille sont rentrés à Topojan en 2013, après avoir résidé à Tirana ; un courrier de votre avocat daté du 15/06/2015 ; un courrier de votre avocat daté du 25/06/2015 ; un courrier de votre avocat daté du 15/09/2015 accompagné d'un lien internet vers une vidéo en allemand et d'une traduction du contenu ; un courrier de votre avocat daté du 15/10/2015.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (22/05/2015 p. 5). Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit:

«Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en Albanie sur l'existence d'un conflit de vendetta entre votre famille et la famille [L.], suite au décès de leur enfant, pensionnaire dans un centre pour enfants malades dont vous étiez directeur. De ce fait, vous auriez changé de travail et été obligé de vivre avec des mesures de sécurité exceptionnelles, et votre famille aurait été obligée de retourner vivre dans votre village d'origine, à Topojan (CGRA notes d'audition 22/05/2015 pp. 8-12). Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

D'emblée, notons que les pièces matérielles que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont suffisantes ni pour établir les circonstances du décès d'[L.], ni votre rôle dans le cadre de cet événement, ni votre situation d'enfermement qui s'en serait suivi, ni les conséquences de cet événement sur votre situation personnelle (changement d'affectation professionnelle, accès à une résidence sécurisée notamment). Or je vous rappelle le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve vous incombe, en tant que demandeur d'asile, même si la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents est menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Compte-tenu de ces principes, le demandeur peut jouir du bénéfice du doute, à condition qu'il fournisse un discours crédible, qu'il s'efforce d'apporter à l'appui de son récit tous les éléments de preuve dont il dispose et qu'il explique de façon satisfaisante toute absence de preuve (voir guide des procédures HCR considérants n°195 à 205). Pourtant, à l'analyse de votre récit et des éléments que vous présentez, je suis en droit de considérer que l'absence d'élément de preuve substantiel au sujet des éléments sus-mentionnés, soient des éléments essentiels à la base de votre demande d'asile, est, pour le moins, étonnante. En effet, en tant que fonctionnaire d'un ministère en Albanie, vous avez pu produire un document prouvant votre affectation en tant que directeur du centre à Durrës, mais vous ne produisez rien qui concerne la suite de votre parcours professionnel, soit votre réaffectation dans une autre fonction au sein du même ministère en vue d'être éloigné de vos adversaires. Encore, vous dites avoir pu jouir de mesures de sécurité exceptionnelles, sans pouvoir démontrer celles-ci d'une quelconque manière, que ce soit par une preuve de changement de résidence, une preuve d'engagement de services de sécurité rapprochée, par exemple. Sur les faits en eux-mêmes, vous affirmez avoir été lavé de toute culpabilité suite aux enquêtes concernant le décès d'[L.], mais vous ne produisez pas non plus de document permettant de démontrer qu'une enquête a effectivement eu lieu en ce qui vous concerne et en ce qui concerne ce décès. Au vu des soutiens dont vous jouiss(iez) dans le cadre de vos fonctions et du contexte que vous décrivez, cette absence de pièces matérielles pertinentes jette déjà un sérieux doute sur la crédibilité de vos dires et des raisons de votre crainte de retour. Bien plus, s'il ne vous a pas été spécifiquement demandé de fournir de telles pièces, il ressort à la lecture des rapports d'audition du CGRA que de nombreuses questions vous ont été posées en vue d'établir les points relevés supra, et que, vu votre niveau d'éducation et votre compréhension manifeste des questions posées, il était raisonnable d'attendre de vous que vous fournissiez les efforts nécessaires afin d'étayer davantage vos propos. Encore, la liste (relativement longue) des documents que vous produisez finalement, au fil de la procédure, démontre que vous êtes bien conscient de l'importance de fournir des preuves pertinentes sur les éléments invoqués.

Ceci étant dit, relevons en outre qu'à l'analyse de vos déclarations, plusieurs faiblesses méritent d'être soulevées, qui amenuisent encore la crédibilité d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

En ce qui concerne votre enfermement (ou « assignation à résidence »), je ne peux que constater que vous vous êtes montré, au fil de deux longues auditions et de nombreuses questions à ce sujet,

particulièrement taciturne sur les difficultés personnelles et émotionnelles rencontrées du fait de cette situation. Ainsi, interrogé sur la façon dont vous avez vécu les privations dues à l'enfermement, vous vous bornez à fournir des propos d'ordre très général, comme le fait que vous aviez besoin de voir votre famille, besoin de vivre normalement, de sortir, et que vous étiez comme en prison (22/05/2015 pp. 12-13). Finalement, au bout de pratiquement six heures d'audition, vous ajoutez, lorsqu'on vous y invite une énième fois, que vous n'avez peut-être pas été suffisamment concret dans vos réponses sur votre ressenti émotionnel : vous citez alors une liste d'exemples de difficultés émotionnelles pour une personne enfermée, sans pour autant y apporter des éléments suffisants pour générer un sentiment de vécu personnel (15/06/2015 p. 13). Au vu de votre mode d'expression pourtant relativement loquace sur d'autres points en audition, il s'avère peu cohérent que, sur votre enfermement en tant que tel, soit un point essentiel de votre crainte, vous ne soyez pas en mesure d'apporter davantage de détails reflétant la difficulté de la situation. Votre épouse n'a pas non plus été en mesure d'apporter de détails suffisants sur ces questions, échouant à fournir des anecdotes sur votre vécu familial, ou encore se limitant à des propos flous tels que « que dire d'autre ? » ([A. E.] 22/05/2015 p. 6). Elle n'est d'ailleurs pas claire sur sa propre liberté de mouvements, vu qu'elle ne répond pas clairement à la question de savoir à quelle fréquence elle se permettait des sorties du domicile ([A. E.] 22/05/2015 p. 7).

Si l'on analyse vos propos sur la situation des autres membres de votre famille, vous avez affirmé que tous ceux qui se trouvaient encore en Albanie ont été, dès fin 2012/début 2013, obligés de retourner vivre à Topojan, votre village d'origine, situé dans une zone particulièrement reculée et difficile d'accès. Vous relatez que les membres de votre clan ont été forcés d'abandonner leurs activités respectives (professionnelles ou étudiantes) à Tirana (22/05/2015 pp. 13-14 ; 15/06/2015 pp. 5-6 ; [A. E.] 15/06/2015 p. 2). Vous avez justifié que vous ne pouviez aucunement faire de même, au risque de créer un différend sérieux avec votre épouse, qui ne peut culturellement pas envisager de vivre dans cette zone reculée du Nord de l'Albanie (22/05/2015 p. 12 ; 15/06/2015 p. 5 ; [A. E.] 15/06/2015 pp. 3-4). Sans me prononcer pour l'instant sur la pertinence de cette explication dans le cadre de votre crainte de retour en Albanie, il n'en reste pas moins que vous avez fait preuve d'un laconisme marquant quant au point de vue des membres de votre famille. Ainsi, questionné sur leurs vécus personnels respectifs de cet exil forcé, vous vous cantonnez à des considérations générales et peu personnalisées, selon lesquelles vos cousins (étudiants à Tirana) « ne font rien », que votre famille vit d'agriculture, et que vos oncles en ont pâti professionnellement. Vous dites aussi que votre famille parvient à vivre grâce aux revenus générés par la location de terres et de bâtiments et l'aide de votre frère en Angleterre (22/05/2015 p. 13 ; 15/06/2015 pp. 5-6). Mais vous vous montrez incapable de préciser vos dires, quand vous êtes appelé à expliquer en quoi ces membres de votre famille ressentent cette situation comme difficile (22/05/2015 pp. 13-14). Votre épouse explique être en contact avec l'une de vos tantes (soit l'épouse de [R.]) ; non seulement elle ne donne pas davantage de détails pertinents sur la situation de votre famille à Topojan et leur sentiment par rapport à cette situation, mais en plus elle ne parvient pas à rendre crédible qu'elle soit en contact avec cette tante qu'elle connaît à peine ([A. E.] 15/06/2015 p. 2). Même si vous évoquez une certaine tension dans vos contacts avec l'un de vos oncles (15/06/2015 p. 6), vos propos font montre d'une attitude relativement désintéressée, ce qui s'avère incompatible avec la gravité de la situation invoquée et continue de réduire la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, observons que malgré que vous vous efforcez, dans votre récit et vos réponses en audition, à refléter une situation de stricte privation de liberté en votre chef et dans celui des membres de votre clan en Albanie, il est pourtant ressorti de vos propos que votre frère et votre cousin, tous deux établis en Angleterre, ont entrepris des séjours en Albanie après vos problèmes, et qu'ils envisagent encore de tels séjours (15/06/2015 pp. 4-5). Aussi rares soient-ils, le fait-même que ces séjours au pays soient envisagés me portent à douter sérieusement de votre obligation à rester cloîtrés chez vous, vous et les membres de votre clan. Vous-même avez également fait état d'une exception à votre enfermement en relatant les moyens mis en oeuvre pour vous déplacer à l'aéroport en vue de quitter le pays, le 10 avril dernier. Les mesures de précautions pour ce déplacement se seraient limitées à un déplacement en deux véhicules simples ; le seul fait de vous trouver parmi les occupants de deux véhicules aurait suffi pour vous sentir en sécurité (15/06/2015 pp. 2-3). Cette sortie laisse déduire que des déplacements sont, malgré vos dires, envisageables en Albanie, ce qui est difficilement compatible avec la situation de vendetta invoquée.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement de vos propos que vous ayez perçu le moindre indice de menace effective de vengeance de la part du clan [L.], depuis les ires provoquées par l'annonce du décès de leur enfant en 2012. Vous citez bien l'annonce « selon le Kanun » d'une vendetta, par des émissaires du clan adverse, et des tentatives de réconciliation qui se seraient soldées par des échecs. Vous évoquez aussi des menaces téléphoniques. Mais aucune menace concrète et constitutive d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves n'a été évoquée, que ce soit à l'égard de

votre famille à Topojan (22/05/2015 p. 14), ou à votre égard, ou encore à l'égard de votre épouse. Concernant votre famille à Topojan, ils vivraient en relative liberté du fait de la topographie des lieux qui permet un contrôle efficace des entrées et sorties du village. Vous admettez qu'aucun indice de menace ne leur est parvenu directement, et que c'est seulement via les menaces téléphoniques que vous avez reçues qu'ils ont été menacés (22/05/2015 p. 14). Concernant ces menaces téléphoniques, je note que vous restez relativement flou sur leur fréquence, et que la simple évocation de ces appels ne suffit pas à justifier un lien avec les critères de l'octroi d'un statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Interrogé sur le contenu des menaces, vous n'apportez pas non plus d'élément suffisant dans ce sens. Les éléments que vous apportez à propos de l'incident du 25 mars 2015 (l'explosion dans le véhicule d'[E.]) ne permettent aucunement d'établir un lien avec un différend avec la famille [L.], voire simplement avec un conflit de vendetta.

Les différents points soulevés ci-dessus rendent votre récit d'asile peu crédible sur plusieurs aspects, et m'empêchent de tenir pour établi qu'un lien existe entre les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays et les critères de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés. En effet, au vu des faiblesses relevées, votre différend avec le clan [L.] ne saurait clairement être considéré comme vendetta au sens classique du terme.

Je ne peux en outre pas davantage justifier un lien avec les critères d'octroi de la protection subsidiaire. En effet, même en considérant les menaces de la famille [L.] comme constitutives d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, quod non en l'espèce, force est de constater que vous avez, jusqu'à ce jour, joui d'une protection des autorités albanaises, protection qui s'est avérée aussi efficace qu'effective. Or je vous rappelle que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité. Premièrement, lors des premières menaces et du comportement violent de la famille [L.] à l'annonce du décès d'[I.], il ressort de vos propos que la police albanaise est intervenue et a été en mesure de préserver votre sécurité et celle de votre personnel à Durres (22/05/2015 p. 9). Deuxièmement, vous avez joui d'une protection particulièrement efficace de la part des autorités et de votre employeur, vu que vous dites avoir pu bénéficier d'un transfert professionnel et d'un logement de fonction approprié à votre situation (22/05/2015 p. 10). Ces mesures de sécurité exceptionnelles ont été maintenues après le changement de gouvernement, malgré que vous affirmez que vous ne jouissiez plus du soutien du ministre et de personnes de votre parti (22/05/2015 pp. 10-11 ; 15/06/2015 p. 10). Troisièmement, lors de l'explosion au moteur du véhicule de votre épouse, la police est, à nouveau, intervenue immédiatement sur les lieux et a effectué une enquête sur les causes de l'incident. Si vous estimez que les conclusions de cette enquête ne sont pas correctes, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que l'incident était, comme vous l'affirmez, causé par un sabotage de la part de vos adversaires. La simple mention d'un appel (anonyme) deux jours après l'incident ne permet aucunement d'affirmer que la police aurait agi de manière inadéquate pour assurer votre protection et celle des membres de votre famille (22/05/2015 p. 11 ; 15/06/2015 pp. 11-12 ; [A. E.] 22/05/2015 p. 7).

Quatrièmement et de manière plus générale, j'attire votre attention sur le fait que vous n'avez produit aucune preuve de démarches entreprises en vue d'obtenir une protection de la part des autorités albanaises, que cela soit dans le cadre de menaces ou comportements violents de la famille [L.] fin 2012, ou suite aux menaces téléphoniques reçues par après. Cette dernière observation m'empêche de considérer que vous avez épuisé les voies de recours en vue d'accéder à une protection des autorités dans votre pays. Vous ne présentez d'ailleurs aucun élément permettant d'établir que vous avez effectivement porté plainte dans le cadre des menaces reçues. Bien plus, ces lacunes s'ajoute à la liste des faiblesses de votre récit pour jeter un doute sérieux sur la crédibilité générale des faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Cinquièmement, vous évoquez la corruption générale des politiciens albanais, sans pouvoir préciser en quoi vous avez concrètement et personnellement pâti d'une telle corruption, ou en quoi cet élément permet d'affirmer que vous êtes personnellement privé d'accès à une protection des autorités albanaises. La simple évocation du cas d'un député poursuivi pour meurtre et autres délits est insuffisante pour justifier un lien avec vos problèmes (22/05/2015 p. 11 ; 15/06/2015 p. 2).

Sixièmement, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 2) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait

adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En considérant pour établi que vous êtes confronté à une vendetta au sens reconnu par le UNHCR (voir *farde* « informations pays » document n° 1), quod non en l'espèce, admettons que dans les cas de vendetta, souvent la famille de la victime ne considère pas les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées, dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte, néanmoins il ressort des informations disponibles (voir *farde* « informations pays » document n° 3) que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans ce cadre, depuis 2001, les autorités Albanaises ont pris un certain nombre de dispositions importantes. Ainsi, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner la menace de vendetta – et la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Les gouvernements albanais successifs ont pris plusieurs mesures de lutte contre la vendetta. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police et des magistrats ont été organisées en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Tant les autorités que la société civile essayent de lutter contre le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux. L'Ombudsman est également actif dans la lutte contre le phénomène de la vendetta : outre les déclarations d'intervention et de surveillance active dans le règlement des plaintes concernées, l'Ombudsman collabore avec les administrations locales et les ONG locales pour trouver des solutions pour éradiquer le phénomène. En outre, il continue son travail de sensibilisation des autorités albanaises au problème, ainsi que de la société civile.

Étant donné ce qui précède, et compte-tenu de votre situation personnelle qui montre clairement que vous avez personnellement joui de mesures de protection étendues des autorités albanaises, il m'est permis d'affirmer que vous avez accès à une protection adéquate en cas de retour en Albanie et de (nouveaux) problèmes, qu'ils soient liés à une vendetta (*gjakmarria*), à un « simple » conflit de droit commun (*hakmarria*), ou à d'autres problèmes avec des tiers.

A propos de l'état psychologique de votre famille, vous et votre avocat invoquez que votre situation de conflit et l'enfermement consécutif a généré des problèmes dans le chef de votre épouse et votre fils (22/05/2015 p. 13 ; 15/06/2015 pp. 13-14 ; [A. E.] 15/06/2015 p. 3). Mais aucun élément présenté dans le cadre de votre demande d'asile ne permet de justifier de lien avec la définition d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, au vu de vos déclarations. En effet, si les documents médicaux présentés émettent l'hypothèse que votre situation d'enfermement est l'une des causes possibles de problèmes psychologiques, d'autres hypothèses sont également émises, à savoir le fait que votre épouse ne parvient pas à « couper le cordon » avec votre fils. De nombreuses autres causes pourraient encore être envisagées, comme par exemple la difficulté d'être éloignés de vos familles respectives, ou encore les difficultés que présentent les conditions de votre accueil en Belgique ([A. E.] 22/05/2015 pp. 7-8). Notons d'ailleurs que les documents produits n'émettent à ce stade aucune conclusion sur l'état psychologique des membres de votre famille. Je ne peux retenir ces éléments comme pertinents et/ou suffisants pour rétablir la crédibilité des éléments déjà remis en cause dans la présente décision, ni pour permettre un lien avec les critères d'octroi d'une protection internationale.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'éclairer l'analyse de votre requête d'un autre jour. Vos documents d'identité (passeports, cartes d'identité) ainsi que votre permis de conduire permettent d'établir votre identité et votre nationalité, soit des éléments qui ne sont pas remis en question.

Votre composition de ménage et votre acte de mariage permettent de prouver que vous cohabitez avec votre épouse et votre enfant, ce qui n'est pas davantage mis en question. Par contre, la composition de ménage, émise à Farkë en 2015 (soit plus de deux ans après votre prétendu déménagement), ne permet aucunement de soutenir vos déclarations selon lesquelles vous auriez déménagé à Sauk à partir de 2013 : bien plus, il permet d'ajouter aux faiblesses de votre dossier déjà mentionnées dans la présente décision. Vos cartes de membre du parti démocratique (PDSH) démontrent que vous étiez bel

et bien engagé politiquement dans ce parti (ainsi que votre épouse qui remet sa carte du PDSH également), sans que cette preuve prête à une conséquence quelconque sur les motifs développés ici. L'attestation de décès d'[I. L.] permet de soutenir ce fait, sans pour autant apporter le moindre indice sur le contexte et les circonstances autour de ce décès, ou sur l'accusation qui aurait pesé contre vous dans cet événement. La liste des enfants résidant dans le centre de Durres, la liste du personnel et le document portant sur votre nomination au poste de directeur de ce centre montre qu'[I. L.] était bien résident du centre dont vous étiez directeur. Je ne remets pas non plus ces points en question. En ce qui concerne les notes émises respectivement par vous-même, relatant les faits liés au décès de l'enfant, et par quatre de vos employés, il faut observer que la force probante de ces pièces est très relative. En effet, vu la qualité de leurs signataires (soit vous-même et quatre de vos employés), leur objectivité dans le cadre de votre demande d'asile fait défaut. Ainsi, l'une ne concerne rien d'autre que vos déclarations personnelles (en tant que directeur du centre) et l'autre, signée par vos employés, a pu être émise par respect de votre lien hiérarchique, ou par complaisance à votre égard. Quoi qu'il en soit, le contenu de ces notes ne porte pas atteinte aux observations présentées ci-dessus. La photographie du véhicule de votre épouse ne laisse aucunement déduire les causes d'une panne, voire l'existence même d'une panne à ce véhicule taché de noir ; je ne peux pas plus déterminer qu'il s'agit de votre voiture et que vous avez subi les faits déclarés dans le contexte d'un incident avec ce véhicule. La photographie ne constitue aucunement une preuve substantielle de ce que vous avancez. Les documents concernant le suivi pédopsychiatrique et psychologique des membres de votre famille ont déjà fait l'objet d'un argument dans les précédents paragraphes. Les courriers de votre avocat en Belgique ne peuvent aucunement être considérés comme des éléments de preuve, s'agissant simplement d'éléments de plaidoirie en votre faveur, de par la fonction de leur émetteur.

La note signée par le bourgmestre de Topojan ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos dires. Tout d'abord, je ne peux en établir l'authenticité vu que vous ne présentez qu'une copie couleur du document. Il ne s'agit par ailleurs nullement d'un document officiel attestant la résidence effective de membres de votre famille dans cette commune, vu qu'il y est explicitement mentionné que ces personnes ne figurent pas dans les registres d'état civil de Topojan. De plus, la mention que ces personnes ont déclaré à l'administration être en conflit de vendetta ne constitue nullement un élément de preuve que vous êtes réellement impliqué dans ce type de conflit. En effet, vu le caractère peu officiel de ce document et la situation actuelle en Albanie en matière d'émission de fausses attestations de vendetta (voir farde « information pays » document n°1 et 5), je ne peux écarter la possibilité que ce document a été émis de manière complaisante à votre égard. Bien plus, selon des informations retrouvées sur la toile (voir farde « informations pays » document n°4), ce même bourgmestre a dernièrement été pointé du doigt par ses adversaires politiques pour avoir manipulé les statistiques concernant les personnes résidant sur le territoire de la commune de Topojan. Sans vouloir prétendre que le document que vous présentez a été émis dans ce contexte, ni que ces accusations pesant sur le bourgmestre sont fondées, l'article permet au minimum de relativiser la force probante des éléments que vous présentez. Bref, cette pièce ne permet pas de prouver que toute votre famille a été forcée de quitter ses activités à Tirana et rejoindre votre village d'origine, à cause d'un conflit avec la famille [L.].

Votre témoignage et votre apparition (anonyme) dans une émission d'une chaîne de télévision germanophone (ARD) en septembre 2015 ne permet pas non plus de renverser les motifs de cette décision. Si ARD a jugé vos déclarations suffisamment crédibles pour que vous soyez cité comme exemple dans une émission sur les demandes d'asiles des Albanais, et notamment sur le phénomène de vendetta en Albanie, comme le déclare votre avocat, notons qu'en aucun cas une telle apparition peut remplacer l'analyse incombant aux instances d'asile concernant votre demande d'asile. Les éléments évoqués dans l'émission à votre sujet, basés sur vos simples déclarations, n'ajoutent d'ailleurs aucun détail pertinent ou aucune preuve valable dans le cadre de votre récit d'asile.

En conclusion, aucun des éléments que vous présentez ne permet d'établir, en votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef. Les conditions ne sont donc pas réunies pour vous octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.»

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, Monsieur [A. K.], à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes exposent un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite* » (requêtes, page 4).

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de procédure.

4.3. En termes de dispositif, elles sollicitent du Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

5. Les pièces communiquées au Conseil

5.1 En annexe à leur requête, les parties requérantes produisent différents éléments qu'elles inventorient comme suit :

« [...]

2° *Extrait d'un site internet relatif aux municipalités de l'entité de Tirana*

3° *Extrait de Wikipedia relatif à l'ancien ministre Spiro XERA*

4° *Arrêt CCE 137.920 du 04 février 2015*

5° *Arrêt CCE 134.613 du 04 décembre 2014*

6° *Arrêt CCE 116.642 du 09 janvier 2014*

7° *Courrier du conseil des requérants du 23 juin 2015*

8° *Courrier du conseil des requérants du 15 juin 2015*

9° *Rapport de la Commission de l'Immigration du Canada sur l'impossibilité d'installation ailleurs en Albanie*

10° *Preuve de la propriété par Monsieur AHMETAJ du véhicule explosé (contrat de vente avec mention de la plaque minéralogique)*

11° *Photographies de la résidence surveillée de la famille en Albanie* ».

5.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 février 2016 (dossier de procédure, pièce 12), le requérant fait parvenir au conseil un élément nouveau consistant en un article de presse datée du 29 janvier 2016 accompagné d'une traduction libre en français. Sur cet élément, le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *[l]es pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Le document précité n'étant nullement accompagné d'une traduction certifiée conforme, le Conseil estime ne pas devoir prendre cette pièce en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes essentiellement en raison de l'absence de pièce matérielle pertinente concernant la vendetta alléguée, de l'absence de crédibilité du récit des requérants quant à leur enfermement, du manque de précision concernant la situation de la famille du requérant, du manque d'effectivité des menaces de la part de la famille [L.], ainsi qu'en raison de l'existence de possibilités de protection de la part des autorités albanaises. Elle observe encore que les pièces déposées par les parties requérantes à l'appui de leur demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de leur récit.

6.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises. Elles soulignent le caractère précis et détaillé de leur récit des faits et dénoncent l'argument tiré de l'absence de pièces matérielles au vu du caractère par définition indémontrable de certains des faits invoqués et au vu des nombreux documents déposés. Elles estiment que ces documents ont été systématiquement écartés par la partie défenderesse alors qu'ils constituent des commencements de preuve des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves encourus en cas de retour dans leur pays. Elles relèvent dans leurs déclarations les passages qui témoignent de la réalité des menaces de la famille d'[L.] à leur encontre et expliquent l'absence de représailles concrètes par leur enfermement. Elles reprennent des extraits de leurs déclarations qui rendent compte de l'incapacité des autorités à les protéger et mettent en exergue le caractère ponctuel, limité et relatif des interventions de ces autorités. Elles se réfèrent à la jurisprudence du Conseil et à celle du Conseil d'Etat, ainsi qu'à d'autres rapports, tous relatifs à la problématique de la vendetta en Albanie et à l'absence d'effectivité de la protection des autorités de ce pays. Elles soulignent que la fragilité psychologique de la requérante et la pudeur du requérant ont compliqué l'évocation des aspects émotionnels de leur enfermement et relativisent l'argument de la partie défenderesse en relevant dans leurs déclarations les éléments relatifs à leur vécu. Elles expliquent que la responsabilité du requérant dans l'exil forcé de sa famille a rendu les contacts avec celle-ci moins fréquents et plus froids, soulignant néanmoins les éléments de précision apportés à cet égard lors de leurs auditions. En ce qui concerne les déplacements du frère et du cousin du requérant, elles relèvent, concernant le cousin, l'inexactitude de l'argument au vu des déclarations du requérant et, concernant le frère, les circonstances exceptionnelles et les mesures de sécurité entourant son retour en 2013. En ce qui concerne le risque encouru par le requérant pour quitter son pays, elles rappellent les mesures de précaution prises et qualifient de surréaliste l'argument de la partie défenderesse dès lors que ce déplacement était nécessaire à leur départ du pays. Elles font également valoir l'impossibilité de s'établir ailleurs en Albanie compte tenu de la volonté de la famille adverse, des contacts dont elle dispose et des caractéristiques du pays.

6.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte

d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.5. En l'occurrence, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu les parties requérantes à l'audience du 29 février 2016, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse.

En effet, le Conseil tient tout d'abord pour établi à suffisance que les parties requérantes sont de nationalité albanaise ; que le requérant était fonctionnaire au ministère albanais du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances et qu'il a été nommé directeur du centre de développement résidentiel de Durrës en août 2012 ; que le décès d'un enfant nommé [I.L.] est survenu le 27 novembre 2012, de cause naturelle et sous la responsabilité professionnelle du requérant ; que la famille [L.] a tenu le requérant pour responsable de la mort de leur enfant ; que le requérant et sa famille ont reçu des menaces de la part de la famille [L.] ; que la famille du requérant a tenté plusieurs tentatives infructueuses de réconciliation auprès de la famille [L.] ; et que la requérante et son enfant présentent des troubles d'ordre psychologique ou psychiatrique compatibles avec une situation d'isolement prolongé. Sur ces éléments significatifs du récit des parties requérantes, le Conseil relève que celles-ci ont livré un récit précis, cohérent et plausible (voir notamment : rapports d'audition du requérant du 22 mai 2015 - pages 6 à 14 - et du 15 juin 2015 - pages 2, 3, 4, 6, 7, 8, 11, 12 et 13 - dossier administratif pièces n°10 et 15 ; rapports d'audition de la requérante du 22 mai 2015 - pages 6 à 8 - et du 15 juin 2015 - page 4 - dossiers administratifs pièces n°11 et 16) étayé par de nombreux documents concordants qui autorisent à tenir les faits invoqués pour établis à suffisance. S'agissant plus particulièrement des différents documents produits par les parties requérantes, contrairement aux termes des décisions querellées et aux remarques formulées dans la note d'observations, le Conseil estime que les explications fournies par les parties requérantes dans leur requête permettent d'aboutir à la conclusion que les demandeurs se sont réellement efforcés d'étayer leur demande et que tous les éléments pertinents à leur disposition ont été présentés ; une explication satisfaisante ayant été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants (requêtes, pages 5 à 10).

6.6. Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Le Conseil rappelle également que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul.

Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités. Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

En l'occurrence, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil constate que si les parties requérantes ont mentionné plusieurs interventions de leurs autorités, ces interventions apparaissent conditionnées par le statut officiel du requérant et/ou les contacts dont il disposait jusqu'en 2013 et, en tout état de cause, insuffisantes pour conclure à l'effectivité de la protection des autorités dans le cas d'espèce. Le Conseil relève encore que les parties requérantes et leur famille ont entrepris différentes démarches, notamment auprès du chef de la police, lequel leur a répondu qu'il ne pouvait rien faire et que si des membres de la famille [L.] commettaient un meurtre, ils seraient traduits en justice. Les propos des parties requérantes relatifs aux autres contacts avec les autorités s'avèrent de la même teneur. Ces déclarations - que le Conseil juge suffisamment constantes et consistantes - tendent dès lors à démontrer que les autorités n'ont pas été capables d'apporter une protection effective aux parties requérantes. En outre, les informations présentes au dossier font état de la réticence des autorités albanaises à intervenir dans les affaires de vendetta. Partant, tenant compte des circonstances individuelles et contextuelles du présent cas d'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes démontrent à suffisance n'avoir pas accès à une protection effective de la part de leurs autorités nationales.

6.7. Enfin, il y a lieu d'examiner la question de la possibilité pour les parties requérantes de s'installer dans une autre région d'Albanie.

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 : *« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine, conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile »*.

En l'espèce, le Conseil considère – au vu des informations reprises dans la requête sur les possibilités de refuge interne en Albanie dans les cas de vendetta et sur les relations dont bénéficie la famille adverse ; informations non contestées par la partie défenderesse – qu'il n'est pas raisonnable d'attendre des parties requérantes qu'elles restent vivre dans une autre région de l'Albanie, compte tenu des menaces dont elles ont fait l'objet de la part de la famille [L.] et compte tenu de l'impossibilité pour elles de rechercher une protection adéquate auprès de leurs autorités nationales.

6.8. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier aux parties requérantes.

6.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que les parties requérantes établissent à suffisance craindre des persécutions dans leur pays d'origine en raison de leur appartenance au groupe social de leur famille impliquée dans une vendetta.

6.10. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F.-X. GROULARD